

City of Chambly *Appellant*

v.

Fernand Gagnon *Respondent*

and

The Honourable Jean-Pierre Bourduas, J.C.Q., the Honourable Jacques Désormeau, J.C.Q., and the Honourable Micheline Laliberté, J.C.Q. *Mis en cause*

and

The Minister of Public Security *Mis en cause*

INDEXED AS: CHAMBLY (CITY) v. GAGNON

File No.: 26195.

1999: January 25.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Bastarache JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Labour law — Contract of employment — Chief of police force — Dismissal — Police chief's contract of employment not renewed when fixed term set out in contract expired — Whether chief was dismissed — Meaning of word "dismissal".

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1997] Q.J. No. 2256 (QL), J.E. 97-1469, D.T.E. 97T-815, reversing a decision of the Superior Court, [1996] R.J.Q. 398, [1995] Q.J. No. 1196 (QL), which had reversed a decision of the Court of Québec ordering that the respondent be reinstated in his position as chief of the appellant city's police force. Appeal allowed.

Jean-Jacques Rainville and Réjean Rioux, for the appellant.

Ville de Chambly *Appelante*

c.

Fernand Gagnon *Intimé*

et

L'honorable Jean-Pierre Bourduas, J.C.Q., l'honorable Jacques Désormeau, J.C.Q., et l'honorable Micheline Laliberté, J.C.Q. *Mis en cause*

et

Le ministre de la Sécurité publique *Mis en cause*

RÉPERTORIÉ: CHAMBLY (VILLE) c. GAGNON

N° du greffe: 26195.

1999: 25 janvier.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Bastarache.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit du travail — Contrat d'emploi — Directeur du Service de police — Destitution — Contrat d'emploi du directeur non renouvelé à l'expiration du terme fixe établi dans le contrat — Le directeur a-t-il été destitué? — Sens du mot «destitution».

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1997] A.Q. n° 2256 (QL), J.E. 97-1469, D.T.E. 97T-815, qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure, [1996] R.J.Q. 398, [1995] A.Q. n° 1196 (QL), qui avait infirmé un jugement de la Cour du Québec ordonnant la réintégration de l'intimé dans ses fonctions de directeur du Service de police de la ville appelante. Pourvoi accueilli.

Jean-Jacques Rainville et Réjean Rioux, pour l'appelante.

Hugues La Rue and Serge Vermette, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

GONTHIER J. — For the reasons of Bishop J., we are all of the view that the appeal should be allowed and the judgment of the Superior Court restored. We share in particular his view as to the meaning of the word “dismissal”. In this case there was no dismissal since the City did not carry out any act which deprived the respondent of his office or post; his post as chief of police ended owing to the expiry of the fixed term set out in his contract of employment without a new contract being entered into.

The appeal is allowed with costs.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Dunton Rainville, Montréal.

Solicitors for the respondent: Des Rivières Vermette, Québec.

Hugues La Rue et Serge Vermette, pour l’intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE GONTHIER — Pour les motifs du juge Bishop, nous sommes tous d’avis d’accueillir le pourvoi et de rétablir le jugement de la Cour supérieure. Nous partageons notamment son avis quant au sens du mot « destitution ». En l’occurrence, il n’y a pas eu destitution puisque la Ville n’a commis aucun acte qui a privé l’intimé de sa charge ou de sa fonction; sa fonction comme chef de police a cessé à cause de l’expiration du terme fixe établi dans son contrat d’emploi sans qu’un nouveau contrat n’intervienne.

Le pourvoi est accueilli avec dépens.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l’appelante: Dunton Rainville, Montréal.

Procureurs de l’intimé: Des Rivières Vermette, Québec.

1

2